



Traité Erouvin

Michna 9 - Chapitre 8

חֲצֵר שֶׁהִיא פְּחוּתָה מֵאַרְבַּע אַמּוֹת, אֵין שׁוֹפְכִין לְתוֹכָהּ מַיִם
בְּשַׁבָּת, אֲלָא אִם כֵּן עָשׂוּ לָהּ עוֹקָה מְחֻזָּקֶת סְאִתִּים מִן הַגָּב
וְלִמְטָן, בֵּין מִבְּפָנִים וּבֵין מִבְּחוּץ, אֲלָא שְׁמִבְחוּץ צָרִיךְ לִקְמֹר,
וּמִבְּפָנִים אֵין צָרִיךְ לִקְמֹר.

Concernant une cour commune dont la surface est inférieure à 4 coudées [de côté], il est interdit d'y verser des eaux [usagées] pendant Chabbat, sauf si on a creusé [au préalable] une fosse pouvant contenir un volume de deux Séine entre le trou [du conduit d'évacuation donnant sur un « Domaine public »] et son fond, et ce, qu'elle soit à l'extérieur [de la cour] ou à l'intérieur.

Néanmoins, lorsqu'elle se trouve] à l'extérieur, il faut la recouvrir, tandis qu'à l'intérieur, il n'est pas nécessaire de la recouvrir.



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions